

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2019
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 250 et moins	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8
18 150	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2
24 850	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2
34 100	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9
46 250	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7
62 900	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2
85 100	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8
115 350	56,7	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3
156 050	56,6	52,1	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7
211 950	56,4	51,2	47,3	45,7	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8
290 050	56,0	50,7	46,7	44,7	40,9	37,6	37,6	37,6	37,6	37,6
402 200	55,6	50,2	46,5	44,1	40,2	36,5	33,3	31,9	31,9	31,9
566 650	54,9	48,4	44,7	41,8	37,3	33,0	28,8	26,6	25,5	24,7
816 950	53,7	46,9	42,8	39,5	34,2	29,6	25,5	22,5	20,3	18,7
1 212 200	52,9	45,8	41,4	37,7	31,7	26,5	21,8	18,4	15,9	14,0
1 864 200	52,4	45,0	40,3	36,3	29,7	24,0	18,9	15,2	12,5	10,6
2 992 550	52,1	44,3	39,4	35,2	28,2	22,1	16,7	12,7	9,8	7,9
5 046 100	51,9	43,8	38,7	34,4	27,0	20,7	15,1	10,9	7,9	5,9
9 152 900	51,8	43,4	38,2	33,8	26,2	19,6	13,9	9,6	6,5	4,5
17 366 600	51,8	43,2	37,8	33,3	25,5	18,9	13,2	8,9	5,7	3,6
33 793 750 et plus	51,8	43,0	37,6	33,0	25,1	18,4	12,8	8,4	5,3	3,1

69517

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2019

Avis est donné par les présentes que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2018, le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2019».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4592 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2018 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*

MANUELLE OUDAR

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2019

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 28,7% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 25,4% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 50,3% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 47,0% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2019.

69516

A.M., 2018

Arrêté numéro 3990 de la ministre de la Justice en date du 20 septembre 2018

Code civil du Québec
(Code civil)

ÉDICTANT le Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 376 du Code civil qui prévoit que les greffiers et les greffiers-adjoints, les notaires, ainsi que les personnes désignées par le ministre de la Justice procèdent à la célébration du mariage selon les règles prescrites par ce dernier;

VU l'article 376.1 de ce Code qui prévoit que les règles de célébration du mariage prescrites par le ministre de la Justice s'appliquent, dans la mesure déterminée par celui-ci, aux personnes qu'il autorise à célébrer les mariages;

VU l'article 376.2 de ce Code qui prévoit que les mesures qui peuvent être prises en cas de non-respect, par le célébrant, des règles relatives à la célébration du mariage sont déterminées par règlement du ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de l'article 521.3 de ce Code qui prévoit que la célébration d'une union civile est soumise, avec les adaptations nécessaires, aux mêmes règles que celles de la célébration d'un mariage, y compris celles relatives à la publication préalable;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 2018, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile, avec avis qu'il pourrait être édicté par la soussignée à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile en tenant compte de ces commentaires;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que soit édicté avec modification le Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile annexé au présent arrêté.

Québec, le 20 septembre 2018

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile

Code civil du Québec
(Code civil, a. 376 al. 1, 376.1, 376.2, 521.3 al. 2)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la célébration de tous les mariages et de toutes les unions civiles.